



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
8ème session extraordinaire  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.8/2/5  
23 avril 2004  
Original: ANGLAIS

## **PRÉPARATIFS LIÉS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

### **Questions d'indemnisation**

#### **Note de l'Administrateur**

<b>Résumé:</b>	Le présent document traite des questions relatives à l'indemnisation qu'il faudra envisager dans le cadre de la mise sur pied du Fonds complémentaire.
<b>Mesures à prendre:</b>	Donner à l'Administrateur les instructions voulues concernant les travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire en ce qui concerne les questions d'indemnisation abordées dans le présent document.

### **1 Introduction**

Les dispositions concernant le versement d'indemnités par le Fonds complémentaire sont énoncées aux articles 4 à 9 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

### **2 Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation**

- 2.1 En vertu de l'article 4.4 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ce dernier verse des indemnités pour les demandes établies, telles que définies à l'article premier, paragraphe 8, à savoir les demandes qui ont été reconnues par le Fonds de 1992 ou acceptées comme étant recevables en vertu d'une décision d'un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992 et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'était pas appliquée à l'événement.
- 2.2 Puisqu'en vertu du Protocole, le Fonds complémentaire verse des indemnités pour les demandes reconnues par le Fonds de 1992, les critères de recevabilité de demandes d'indemnisation formées à l'encontre du Fonds complémentaire doivent, de l'avis de l'Administrateur, être identiques à ceux appliqués par le Fonds de 1992. D'après lui, le Fonds complémentaire ne doit donc pas élaborer ses propres critères.

### **3 Intervention du Fonds complémentaire dans la procédure de traitement de demandes d'indemnisation et procédures de paiement**

- 3.1 Comme signalé plus haut, le Fonds complémentaire verse des indemnités pour des demandes qui ont été reconnues par le Fonds de 1992 ou ont été acceptées en vertu d'une décision d'un tribunal compétent

opposable au Fonds de 1992. Il semble donc qu'il ne soit pas normalement nécessaire que le Fonds complémentaire intervienne directement dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation.

- 3.2 Le Fonds complémentaire verse des indemnités lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 a estimé que le montant total des demandes établies dépasse ou risque de dépasser le montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992 et que, de ce fait, l'Assemblée ou le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé à titre provisoire ou définitif de ne payer qu'une part de toute demande établie. L'Assemblée du Fonds complémentaire décide alors si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire acquittera la part de toute demande établie qui n'a pas été réglée en vertu des Conventions de 1992 (article 5 du Protocole portant création du Fonds complémentaire).
- 3.3 L'Administrateur estime qu'il serait difficile de préciser à l'avance les conditions exactes dans lesquelles le Fonds complémentaire devrait commencer à verser des indemnités. Aussi, propose-t-il que cette question soit examinée par l'Assemblée du Fonds complémentaire au cas par cas.

#### **4 Manuel des demandes d'indemnisation**

- 4.1 Les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 ont élaboré des critères de recevabilité des divers types de demandes d'indemnisation qui sont prévus dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Ce manuel est un guide pratique de présentation des demandes formées contre le Fonds de 1992; il définit le cadre juridique dans lequel ce dernier opère et décrit de quelle manière l'organisation fonctionne. Il explique comment les demandes d'indemnisation doivent être présentées et traite des différents types de demandes recevables.
- 4.2 Il est proposé que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire publient un manuel conjoint des demandes d'indemnisation fondé sur le Manuel du Fonds de 1992. Le texte devrait être modifié pour tenir compte de la création du Fonds complémentaire. À l'occasion de cette révision, l'Administrateur entend revoir le texte du manuel pour le rendre plus facile à consulter et ainsi mieux aider les demandeurs.

#### **5 Création d'organes subsidiaires**

À sa 8ème session d'octobre 2003, l'Assemblée a reconnu avec l'Administrateur que puisque le Fonds complémentaire ne procéderait pas à son propre examen des demandes d'indemnisation, il ne serait pas nécessaire qu'il crée un organe chargé d'examiner les demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 7.10).

#### **6 Coopération avec les Clubs P&I**

- 6.1 Les FIPOL s'efforcent de collaborer étroitement avec l'assureur en responsabilité civile du propriétaire du navire (normalement l'un des Clubs P&I) dans le cadre de leurs procédures de règlement des demandes d'indemnisation. Les dommages dus à la pollution causée par un sinistre sont normalement évalués conjointement par l'assureur et les Fonds. La coopération entre ceux-ci et les Clubs P&I appartenant au groupe international de ces Clubs est régie par un mémorandum d'accord signé en novembre 1980 par le Groupe international des Clubs P&I et le Fonds de 1971 et élargie, moyennant un échange de lettres, pour s'étendre à la coopération entre les Clubs P&I et le Fonds de 1992.
- 6.2 En diverses occasions, des assureurs qui ne sont pas membres du Groupe international des Clubs P&I ont accepté, à la demande de l'Administrateur, d'appliquer les termes du mémorandum d'accord à tel ou tel versement mettant en cause les navires qu'ils assuraient.
- 6.3 La coopération entre les Clubs P&I et les Fonds s'est révélée être de la plus grande utilité puisqu'elle a permis à ces derniers de partager l'expérience accumulée au sein des Clubs en matière de suivi des déversements d'hydrocarbures et de traitement des demandes d'indemnisation. Les FIPOL ont également tiré profit des services du Réseau de correspondants que les Clubs P&I ont établi à l'échelle mondiale,

services qui revêtent une importance particulière dans les jours qui suivent immédiatement un déversement d'hydrocarbures.

- 6.4 L'Administrateur estime qu'il serait dans l'intérêt des demandeurs, des Clubs P&I et des Fonds que le mémorandum d'accord susmentionné soit élargi de manière à couvrir la coopération entre les Clubs et le Fonds complémentaire. Si l'Assemblée approuve cette idée, elle voudra peut-être inviter l'Administrateur à entamer des négociations avec le Groupe international dans le but de parvenir à un accord sur cet élargissement.

**7 Partage des dépenses conjointes afférentes aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître**

- 7.1 À sa première session de juin 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 a étudié la manière dont les dépenses encourues dans le traitement de sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont tous deux à connaître doivent être partagées entre les deux organisations. L'Assemblée a été d'avis que, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée du Fonds de 1971, une certaine souplesse devrait être accordée dans la répartition des dépenses encourues dans le traitement d'un sinistre mais que normalement ces dépenses devraient être partagées sur la base des obligations définitives des deux Fonds en ce qui concerne le sinistre en cause. L'Assemblée a également estimé que l'Administrateur devrait être autorisé à employer d'autres méthodes dans les cas où cela lui semblerait plus équitable, par exemple si, à la suite de l'examen conjoint des demandes, le montant d'indemnisation payable au titre d'un sinistre était finalement réduit à un niveau tel que le Fonds de 1992 ne serait pas amené à verser d'indemnité (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 22.1).

- 7.2 L'Administrateur estime toutefois que la situation est différente en ce qui concerne la relation entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Étant donné que ce dernier serait probablement impliqué dans un nombre très réduit de sinistres, l'Administrateur considère qu'il serait préférable que la répartition fasse l'objet d'un accord au cas par cas entre les organes directeurs de l'un et l'autre Fonds, compte tenu des circonstances propres au sinistre en cause.

**8 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur, en ce qui concerne les travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les instructions qu'elle pourra juger appropriées pour traiter les questions d'indemnisation, notamment:
    - i) les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation;
    - ii) l'intervention du Fonds complémentaire dans le mécanisme de traitement des demandes d'indemnisation et les procédures de paiement;
    - iii) la publication du Manuel des demandes d'indemnisation;
    - iv) la création d'organes subsidiaires;
    - v) la coopération avec les Clubs P&I; et
    - vi) le partage des dépenses conjointes afférentes aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître.
-